



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route d'Houpeville, au niveau du giratoire de la sculpture jaune,**

CONSIDERANT

- La demande datée du 20 juin 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE (M. MALBETTE 06-14-35-33-36), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la bretelle d'accès et du giratoire réalisés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, pour le compte de la Métropole, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 - 1444

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ROUTE D'HOUPEVILLE

AU NIVEAU DU GIRATOIRE DE LA SCULPTURE JAUNE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 19 au 23 août 2024, les mesures suivantes sont applicables route d'Houpeville, au niveau du giratoire de la sculpture jaune.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de la route d'Houpeville est barrée, sauf riverains et services de secours, entre le n°14 et l'impasse des Bouillons, sur une durée de deux nuits, pendant le temps nécessaire aux travaux de raboutage et à l'application du revêtement de la chaussée.

- Une déviation est assurée par l'impasse des Bouillons, l'avenue du Bois des Dames – RD 43, le giratoire des Compagnons, la rue du Tronquet, la route de Maromme et la route d'Houpeville.

- Dans le parc de la Vatine, une déviation est assurée par la rue Andreï Sakharov, la rue Pierre Gilles de Gennes, la route d'Houpeville (partie Sud, vers le Giratoire des Cinq Hêtres), la rue François Perroux et la rue Raymond Aron ou la rue Alfred Kastler, dans les deux sens.

- La rue Jacques Monod est mise en impasse double sens, côté Ouest.

- La rue Guglielmo Marconi est mise en impasse double sens, coté Est.

- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement identifié et protégé.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

30 JUL 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE

Pour le Maire et par délégation

